Zeitschrift: Pionier: Organ der schweizerischen permanenten Schulausstellung in Bern

Herausgeber: Schweizerische Permanente Schulausstellung (Bern)

Band: 39 (1918)

Heft: 7

Artikel: Statuts de l'Union des musées scolaires suisses

Autor: Zbinden, L. / Genoud, L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-267270

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Statuts

de

l'Union des musées scolaires suisses.

I. Généralités.

Art. 1. Les Expositions scolaires permanentes suisses — musées scolaires — forment une association appelée „Union des musées scolaires suisses“ qui continue l'union fondée le 25 Mars 1893.

Art. 2. Le but de l'„Union“ est de travailler en commun au perfectionnement des „moyens d'enseignement“, des méthodes et de favoriser leur diffusion.

Art. 3. On doit considérer comme l'objet principal de l'activité de l'Union tout ce qui peut servir à augmenter l'importance des musées scolaires en vue des services qu'ils peuvent rendre à l'Ecole populaire et à l'éducation en général; ainsi:

a) Relations de l'Union et des musées cantonaux avec les autorités fédérales, cantonales et communales.

b) Moyens propres à faire connaître aux autorités scolaires, au personnel enseignant et au public en général le but et les tendances des musées scolaires.

c) Achat en commun et échange de collections et d'ouvrages scientifiques et pédagogiques.

d) Echange de doublets entre les musées formant l'Union.

e) Entente en vue d'organiser en commun, dans les expositions nationales, universelles, internationales, spéciales une exposition collective destinée à faire connaître les moyens d'enseignement et les méthodes des écoles suisses.

f) Etude de toutes les questions relatives à l'enseignement éducatif et à l'enseignement national.

II. Administration.

Art. 4. L'Union est administrée par un Comité directeur composé de délégués nommés pour deux ans par les musées scolaires. Ces délégués sont rééligibles. Chaque musée nomme un délégué.

Art. 5. Le Comité directeur nomme son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire pris dans le comité du musée scolaire auquel appartient le président.

Le président et le vice-président sont choisis, l'un dans la Suisse allemande, l'autre dans la Suisse romande, y compris le Tessin.

Art. 6. Le Comité directeur se réunit une ou plusieurs fois chaque année; il est convoqué par le bureau. De même la majorité des membres peut demander sa convocation.

Art. 7. Le Comité directeur étudie toutes les questions intéressant l'Union, établit le programme d'activité pour chaque période bisannuelle et correspond avec les autorités et les comités des musées locaux.

Art. 8. Les indemnités de déplacement accordées aux membres du Comité directeur sont à la charge du musée qu'ils représentent. Les frais d'administration centrale: expédition des procès-verbaux, traductions, imprimés, etc., seront répartis entre les musées faisant partie de l'Union, proportionnellement au montant de la subvention fédérale.

Art. 9. Toute dépense extraordinaire à frais communs doit être préaleblement acceptée par les musées intéressés.

Art. 10. Chaque musée, membre de l'Union, a le droit de proposer au Comité directeur l'étude de toute question rentrant dans le programme d'activité des musées scolaires.

Art. 11. Chaque musée scolaire conserve sa pleine liberté d'action dans son administration intérieure.

Art. 12. Les musées scolaires qui adoptent les présents statuts font partie de l'„Union des musées scolaires suisses".

Dispositions transitoires.

Les présents statuts entreront en vigueur aussitôt qu'ils auront été adoptés et signés par les Directions des musées scolaires suisses.

Le projet ci-dessus a été adopté en séance des délégués des musées scolaires suisses à Fribourg, le 22 Septembre 1917.

Le Secrétaire, **L. Zbinden.** *Le Président,* **L. Genoud.**

Druck von Stämpfli & Cie. — Redaktion: *E. Lüthi,* Bern.